

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le

12 FEV. 2018

N° 18-2018

RAPPORT

Document mis
en distribution

Le 12 FEV. 2018

relatif à une proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par M. le représentant Marcel TUIHANI

Mesdames, Messieurs les représentants,

L'article 119 de la loi organique statutaire dispose que « *L'assemblée de la Polynésie française tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit à des dates et pour des durées fixées par son règlement intérieur* ».

C'est ainsi que l'article 3-1 du règlement intérieur de l'assemblée fixe l'ouverture de la session administrative au 2^e jeudi du mois d'avril et celle de la session budgétaire au 3^e jeudi du mois de septembre, chacune se déroulant sur 90 jours.

Ce dispositif a fait l'objet de deux dérogations en 2008 et 2013, l'assemblée de la Polynésie française ayant fait le choix de faire coïncider la date d'ouverture de la session administrative avec celle de l'installation de l'assemblée nouvellement élue.

La présente proposition de délibération prévoit d'introduire un régime dérogatoire qui permette d'une part, d'éviter que l'assemblée n'ait à se réunir à chaque fin de mandat pour modifier son règlement intérieur, et d'autre part, de conserver le caractère solennel de la cérémonie d'ouverture d'une session, avec les traditionnels discours du président de l'assemblée et du Président de la Polynésie française.

Il est donc proposé que lorsque le renouvellement intégral de l'assemblée est prévu pendant une session ordinaire, cette dernière ne s'ouvre qu'à l'issue des réunions de plein droit prévues par les articles 118 et 71 de la loi organique statutaire, donc après l'installation du président de l'assemblée et des autres membres du bureau et l'élection du Président de la Polynésie française.

L'ouverture de la session ordinaire interviendrait ainsi le premier jeudi qui suit l'élection du Président de la Polynésie française et pour une durée de 60 jours.

Cette nouvelle disposition vise à s'appliquer à compter du prochain renouvellement de l'assemblée en 2018. En effet, l'ouverture de la session administrative est prévue normalement le 12 avril prochain. Toutefois, les élections étant fixées par le décret n° 2018-16 du 9 janvier 2018¹ au 22 avril pour le 1^{er} tour et le cas échéant, au 6 mai pour le 2^e tour, la modification proposée permettra donc de décaler cette ouverture de la session administrative après que le président de l'assemblée et le Président de la Polynésie française aient pris leurs fonctions.

La modification de l'article 3-1 du règlement intérieur de l'assemblée induit, par ailleurs, une mise en concordance des articles 47, 58, 67-1 et 68-2 qui ont trait à la date de formation de la commission permanente, des commissions législatives et de la commission de contrôle budgétaire et financier ainsi qu'à la date de désignation des représentants de l'assemblée au sein des commissions et organismes extérieurs.

* * * * *

Examinée en commission le 12 février 2018, la proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.

*

* *

LE RAPPORTEUR

Marcel TUIHANI

¹ Décret n° 2018-16 du 9 janvier 2018 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française

**PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

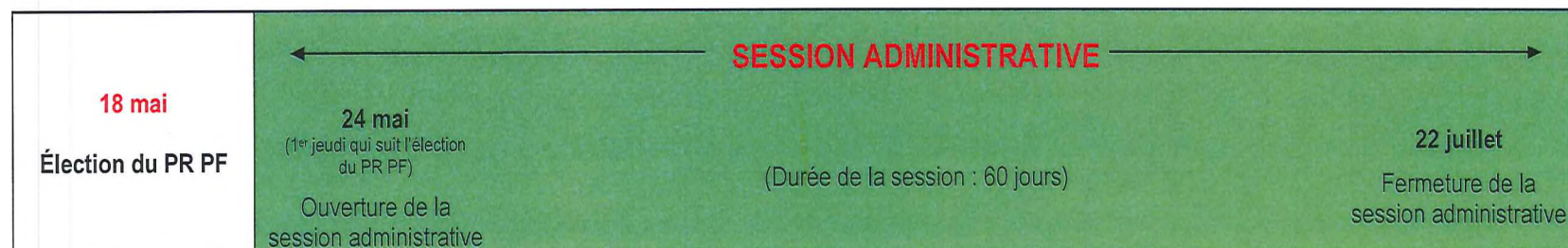
Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
Article 3-1.- Des dates et durées des sessions ordinaires L'assemblée de la Polynésie française tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit, dans les conditions précisées ci-après. La première, dite session administrative, s'ouvre le deuxième jeudi du mois d'avril et dure quatre-vingt-dix jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le troisième jeudi du mois de septembre et dure quatre-vingt-dix jours. <i>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour l'année 2008, la session administrative s'ouvre à la date de la réunion de plein droit prévue au second alinéa de l'article 118 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et dure jusqu'au 30 juin 2008.</i> <i>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, pour l'année 2013, la session administrative s'ouvre à la date de la réunion de plein droit prévue au second alinéa de l'article 118 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et dure 60 jours.</i>	Article 3-1 - Des dates et durées des sessions ordinaires L'assemblée de la Polynésie française tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit, dans les conditions précisées ci-après. La première, dite session administrative, s'ouvre le deuxième jeudi du mois d'avril et dure quatre-vingt-dix jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le troisième jeudi du mois de septembre et dure quatre-vingt-dix jours. <i>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française est prévu pendant une session ordinaire, cette dernière s'ouvre le premier jeudi qui suit l'élection du Président de la Polynésie française et dure 60 jours.</i>
Art. 47.— De la formation de la commission permanente La commission permanente est composée de vingt et un membres. Au cours de la session pendant laquelle elle a procédé à l'élection du bureau, l'assemblée élit les membres de la commission permanente. Ces derniers sont désignés par les groupes constitués, qui disposent chacun d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique rapportée au nombre de représentants appartenant aux groupes considérés. Les sièges non pourvus après cette répartition sont attribués selon les règles de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé. Toutefois, si un groupe constitué ne désigne pas de candidat, les sièges qu'il a vocation à pourvoir sont répartis entre les autres groupes constitués proportionnellement à leur importance numérique rapportée au nombre total des représentants appartenant à la formation de la commission permanente. La liste de noms ainsi établie est soumise à l'assemblée qui se prononce par un vote à main levée sauf si elle en décide autrement par application des articles 43 et 44 du présent règlement intérieur. La majorité absolue des membres présents ou représentés est requise au premier tour de scrutin ; en cas de deuxième tour, la majorité relative des membres présents ou représentés suffit. Dès sa formation ou son renouvellement, la commission permanente élit son président, son vice-président, et son secrétaire. La présidence de la commission permanente ne peut être cumulée avec celle de l'assemblée ni celle d'une commission législative.	Art. 47.— De la formation de la commission permanente La commission permanente est composée de vingt et un membres. Au cours de la session qui suit son renouvellement intégral, l'assemblée élit les membres de la commission permanente. Ces derniers sont désignés par les groupes constitués, qui disposent chacun d'un nombre de sièges proportionnel à leur importance numérique rapportée au nombre de représentants appartenant aux groupes considérés. Les sièges non pourvus après cette répartition sont attribués selon les règles de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé. Toutefois, si un groupe constitué ne désigne pas de candidat, les sièges qu'il a vocation à pourvoir sont répartis entre les autres groupes constitués proportionnellement à leur importance numérique rapportée au nombre total des représentants appartenant à la formation de la commission permanente. La liste de noms ainsi établie est soumise à l'assemblée qui se prononce par un vote à main levée sauf si elle en décide autrement par application des articles 43 et 44 du présent règlement intérieur. La majorité absolue des membres présents ou représentés est requise au premier tour de scrutin ; en cas de deuxième tour, la majorité relative des membres présents ou représentés suffit. Dès sa formation ou son renouvellement, la commission permanente élit son président, son vice-président, et son secrétaire. La présidence de la commission permanente ne peut être cumulée avec celle de l'assemblée ni celle d'une commission législative.

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<u>Art. 58.— De la formation et de la composition des commissions législatives</u> Au cours de la session <i>pendant laquelle elle a procédé à l'élection du bureau</i>, l'assemblée élit en son sein neuf commissions législatives composées chacune de neuf membres. Lorsque cette élection n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle pourra être effectuée au cours d'une session extraordinaire. Chaque représentant doit être membre d'au moins une commission législative. Pour chaque commission législative, l'assemblée se prononce sur une liste comprenant le nom du président, du vice-président et du secrétaire ainsi que les noms de six autres membres. La liste résulte d'un accord entre les groupes politiques. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'accord, l'assemblée fixe elle-même, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la composition de chaque commission en respectant autant que possible la représentation politique de l'assemblée. L'assemblée se prononce sur chaque liste par « pour » ou « contre » selon les modalités définies par les articles 41 à 44 du présent règlement.	<u>Art. 58.— De la formation et de la composition des commissions législatives</u> Au cours de la session <i>qui suit son renouvellement intégral</i>, l'assemblée élit en son sein neuf commissions législatives composées chacune de neuf membres. Lorsque cette élection n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle pourra être effectuée au cours d'une session extraordinaire. Chaque représentant doit être membre d'au moins une commission législative. Pour chaque commission législative, l'assemblée se prononce sur une liste comprenant le nom du président, du vice-président et du secrétaire ainsi que les noms de six autres membres. La liste résulte d'un accord entre les groupes politiques. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'accord, l'assemblée fixe elle-même, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la composition de chaque commission en respectant autant que possible la représentation politique de l'assemblée. L'assemblée se prononce sur chaque liste par « pour » ou « contre » selon les modalités définies par les articles 41 à 44 du présent règlement.
<u>Art. 67-1.— Formation de la commission</u> La commission de contrôle budgétaire et financier prévue par l'article 129-1 de la loi statutaire se compose de 9 membres titulaires et autant de membres suppléants. Au cours de la session <i>pendant laquelle elle a procédé à l'élection du bureau</i>, l'assemblée élit les membres de cette commission, à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne. Lorsque cette élection n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle peut être effectuée au cours d'une session extraordinaire. Dès sa formation, la commission élit son président et son vice-président.	<u>Art. 67-1.— Formation de la commission</u> La commission de contrôle budgétaire et financier prévue par l'article 129-1 de la loi statutaire se compose de 9 membres titulaires et autant de membres suppléants. Au cours de la session <i>qui suit son renouvellement intégral</i>, l'assemblée élit les membres de cette commission, à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne. Lorsque cette élection n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle peut être effectuée au cours d'une session extraordinaire. Dès sa formation, la commission élit son président et son vice-président.
<u>Art. 68-2.— De la désignation au sein de commissions et organismes extérieurs.</u> Au cours de la <i>session pendant laquelle elle a procédé à l'élection du bureau</i>, l'assemblée désigne les représentants devant siéger au sein des commissions et organismes extérieurs. Lorsque cette désignation n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle pourra être effectuée au cours d'une session extraordinaire. Il est procédé, chaque année, au cours de la session administrative, au renouvellement des membres dans les commissions et organismes extérieurs. En cas de vacance d'un siège, l'assemblée ou la commission permanente en cas d'urgence procède à une nouvelle désignation.	<u>Art. 68-2.— De la désignation au sein de commissions et organismes extérieurs.</u> Au cours de la session <i>qui suit son renouvellement intégral</i>, l'assemblée désigne les représentants devant siéger au sein des commissions et organismes extérieurs. Lorsque cette désignation n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle pourra être effectuée au cours d'une session extraordinaire. Il est procédé, chaque année, au cours de la session administrative, au renouvellement des membres dans les commissions et organismes extérieurs. En cas de vacance d'un siège, l'assemblée ou la commission permanente en cas d'urgence procède à une nouvelle désignation.

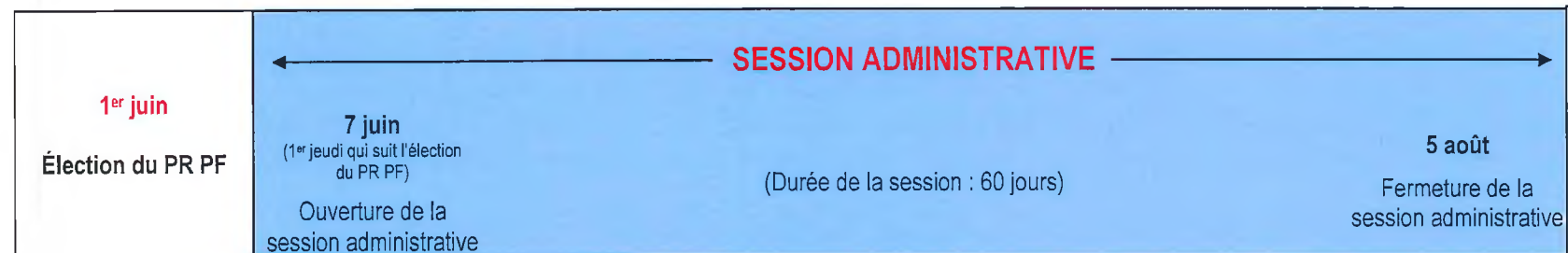
Ouverture et durée de la session administrative 2018

L'élection du Président de la Polynésie française a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée de la Polynésie française réunie conformément aux dispositions de l'article 118, soit entre le 18 mai et le 1^{er} juin 2018 (article 71 de la loi organique statutaire).

1^{re} hypothèse : Session administrative si l'élection du PR PF a lieu au plus tôt le 18 mai 2018



2^e hypothèse : Session administrative si l'élection du PR PF a lieu au plus tard le 1^{er} juin 2018



**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION N° /APF
DU

portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du
13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de
l'assemblée de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Marcel TUIHANI, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 724 du 29 janvier 2018 ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Les deux derniers alinéas de l'article 3-1 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française est prévu pendant une session ordinaire, cette dernière s'ouvre le premier jeudi qui suit l'élection du Président de la Polynésie française et dure 60 jours. »

Article 2.- Aux articles 47, 58, 67-1 et 68-2 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : *« pendant laquelle elle a procédé à l'élection du bureau »* sont remplacés par les mots : *« qui suit son renouvellement intégral »*.

Article 3.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI